



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2016-02003

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2016

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-02-04-001 - ARRETE portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade d'Honneur de la Vallée du Cher à l'occasion du match de football du 5 février 2016 opposant le Tours Football Club au Racing Club de Lens (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-02-04-001

ARRETE portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade d'Honneur de la Vallée du Cher à l'occasion du match de football du 5 février 2016 opposant le Tours Football Club au Racing Club de Lens

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Bureau du Cabinet

ARRETE portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade d'Honneur de la Vallée du Cher à l'occasion du match de football du 5 février 2016 opposant le Tours Football Club au Racing Club de Lens

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2542-10 ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R332-1 à R332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Louis LE FRANC Préfet d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le 15 janvier 2016, lors du déplacement à Créteil à l'occasion de la 21^{ème} journée de ligue 2, les « ultras » lensois ont dégradé 124 sièges au stade Dominique DUVAUCHELLE ;

CONSIDERANT que le 30 janvier 2015, lors du déplacement au Havre pour la 23^{ème} journée de ligue 2, une fraction des ultras lensois appartenant à la mouvance des « Red Tigers » ont dégradé l'accès à la tribune qui leur était dédiée ainsi que 89 sièges de la zone « visiteurs », les sanitaires et d'autres parties des espaces collectifs du stade ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'incidents répétés, la direction du racing club de Lens a décidé d'interdire l'accès au stade BOLLAERT de cette ville aux membres des « Red Tigers » et qu'en réaction, ceux-ci ont appelé à un rassemblement mobilisant une soixantaine d'individus qui ont manifesté leur mécontentement ;

CONSIDERANT le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public liés aux exactions commises par les supporters ultras lors des déplacements du Racing Club de Lens ;

CONSIDERANT le risque de débordements à l'occasion d'un déplacement du Racing Club de Lens des ultras lensois exclus des prochaines rencontres à Lens ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité disponibles dans le département d'Indre-et-Loire, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

CONSIDERANT que l'équipe du Racing Club de Lens rencontrera celle du Tours Football Club au stade de la Vallée du Cher à Tours le 5 février 2016 à 20 heures ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la présence le 5 février 2016, sur la voie publique, aux alentours du stade de la Vallée du Cher à Tours et dans l'enceinte du stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Lens ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 5 février 2016 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1 – Le 5 février 2016, de 12h à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens ou se comportant comme tel, d'accéder au stade d'Honneur de la Vallée du Cher à Tours et de circuler ou stationner sur la voie publique **aux abords du stade de la Vallée du Cher dans le périmètre délimité par les voies suivantes : avenue Georges Pompidou, avenue de Florence, avenue Jacques Duclos, avenue Vatel.**

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er} ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 – Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours, aux présidents des deux clubs.

Article 5 – Le Préfet d'Indre-et-Loire et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 4 février 2016

Signé : Louis LE FRANC